

## INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER DANS LES LIEUX AFFECTES A UN USAGE COLLECTIF (1/2)

**ARTICLE R.3512- 2** L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L 3512-8 s'applique dans :

1. les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2. les transports collectifs ;
3. dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou l'hébergement des mineurs ;
4. dans les aires collectives de jeux telles que définies par la décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

**ARTICLE R.3512-3** L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagées au sein des établissements d'enseignements publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés et régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

**ARTICLE L. 3512 -4** Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3512-3 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ces emplacements doivent :

1. être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
2. être dotés de fermetures automatiques sans possibilités d'ouverture non intentionnelle ;
3. ne pas constituer un passage ;
4. présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

**ARTICLE L.3512-5** L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1/ de l'article R 3512-4.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

**ARTICLE L.3512-6** Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et de ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et de ses modalités de mises en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, du comité technique paritaire. Les consultations mentionnées aux alinéas précédents sont renouvelées tous les deux ans.

**ARTICLE L.3512-7** Dans les lieux mentionnés à l'article R 3512-2, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3.

## INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER DANS LES LIEUX AFFECTES A UN USAGE COLLECTIF (2/2)

**ARTICLE L.3512-8** Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

**ARTICLE L.3512-9** Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R.3512-3.

**ARTICLE L.3515-2** Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R.3512\*2 hors de l'emplacement mentionné à l'article R.3512-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**ARTICLE L.3515-3** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'appliquent l'interdiction prévue à l'article R.3512-2, de :

1. ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R.3512.7;
2. mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles. R. 3512-3 et R. 3512-4.
3. favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

**ARTICLE L.3513-2** Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article L.3513-6 du présent code s'entendant des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

**ARTICLE L.3513-3** Dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° et dans les bâtiments abritant les lieux mentionnés au 3° de l'article L.3513-6, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

**ARTICLE L.3513-4** Les dispositions des articles R.3513-2 à R.3513-3 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

**ARTICLE L.3515-7** Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2° classe.

**ARTICLE L.3515-8** Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L.3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue par l'article R.3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe.

**ARTICLE L.3513-6** Il est interdit de vapoter dans :

1. les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
2. les moyens de transport collectifs fermés ;
3. les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.